

Saran, le 12/06/2023



**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU
9 juin 2023**

– Un exemplaire papier du procès-verbal est disponible au secrétariat général et publié sur le site de la ville <https://www.ville-saran.fr> dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté.

Direction des ressources

DRE2306_348 - Election des suppléants des conseillers municipaux empêchés pour les élections sénatoriales du 24 septembre 2023

Le deux juin deux mille vingt-trois, le Conseil Municipal a été convoqué, en séance extraordinaire fixée au **VENDREDI NEUF JUIN DEUX MILLE VINGT TROIS**, à dix-huit heures à la Mairie.

LE NEUF JUIN DEUX MILLE VINGT TROIS, LE CONSEIL MUNICIPAL S'EST RÉUNI, À DIX-HUIT HEURES, À LA MAIRIE, SOUS LA PRÉSIDENTE DE MADAME HAUTIN, MAIRE:

Etaient présents :

Mme HAUTIN, Maire, M. FROMENTIN, Mme DUBOIS, M. GALLOIS, M. SANTIAGO, Mme SICAULT, M. VANNEAU, Mme CHAIR, Adjoints, M. BERTHELEMY, M. MAMET, M. DOLBEAULT, Mme RALUY-SAVOY, Mme DE CARVALHO, Mme LALOUE-BIGOT, M. BOCHE, Mme ZAGHOUBANI, Mme PREVOT, M. BADONI, M. SUZZARINI, Mme MORIN, M. VESQUES, M. VANTHOURENHOUT, M. SIMION, Mme DIAZ, Conseillers Municipaux.

Etaient absents, ayant donné pouvoir :

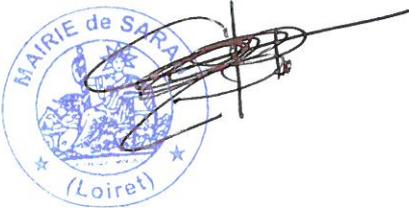
M. BOISSET (Mandataire Mme CHAIR),
Mme GELOT (Mandataire Mme SICAULT),
M. RENOUE (Mandataire M. SANTIAGO),
M. DUFOUR (Mandataire Mme MORIN),
Mme BOUCHER (Mandataire M. DOLBEAULT),
M. BOUCHAJRA (Mandataire M. GALLOIS),
Mme BIKONDI (Mandataire Mme HAUTIN),
Mme HAMON (Mandataire Mme PREVOT),
Mme SEBENE (Mandataire M. SIMION).

Secrétaire(s) de séance : Christian FROMENTIN

Le procès-verbal du conseil municipal du **9 juin 2023** est arrêté le : **23 JUIN 2023**

Le Maire,

Le(s) secrétaire(s) de séance



ELECTION DES SUPPLÉANTS DES CONSEILLERS MUNICIPAUX EMPÊCHÉS POUR LES ÉLECTIONS SÉNATORIALES DU 24 SEPTEMBRE 2023

VILLE DE SARAN
DIRECTION DES RESSOURCES
Secrétariat général
N° DRE2306_348

Le décret n° 2023-257 du 6 avril 2023 convoque le collège électoral pour l'élection des sénateurs de la série une qui aura lieu le dimanche 24 septembre 2023. Trois sièges sont à pourvoir dans le Loiret.

Afin de procéder à l'élection de leurs délégués (électeurs) et de leurs suppléants, les conseils municipaux concernés sont impérativement convoqués le 9 juin 2023.

En tant que commune dont la population est comprise entre 9000 et 30 799 habitants, les 33 conseillers municipaux de Saran sont délégués de droit (article L. 285 du code électoral).

Les conseillers municipaux qui sont membres d'une autre assemblée ne peuvent voter deux fois. C'est le cas à Saran pour une conseillère régionale et un conseiller départemental. C'est pourquoi ils ont pu proposer chacun un représentant au Maire, dont les noms ont été notifiés à Madame la Préfète, afin de les remplacer, le cas échéant, en tant que conseillers municipaux le 24 septembre.

Les délégués de droit de la commune de Saran doivent désigner leurs suppléants. Ces derniers ont vocation à remplacer les élus qui seraient empêchés le jour du scrutin du 24 septembre. La notion d'empêchement est très limitée : raisons professionnelles, handicap, raisons de santé assistance apportée à une personne malade ou infirme ... En dehors des cas énumérés, les motifs de convenance personnelle ne constituent pas un empêchement et n'autorisent pas le remplacement par un suppléant.

Selon les dispositions de l'article L. 286 du code électoral, le nombre de suppléants qui doivent être désignés est de 9.

Les suppléants sont élus sans débat au scrutin secret par les conseillers municipaux, sur une même liste paritaire suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la plus forte moyenne, sans panachage (remplacement du nom d'un ou de plusieurs candidats par celui ou ceux d'un ou de plusieurs candidats) ni vote préférentiel (modification de l'ordre de présentation des candidats sur une liste). La liste peut comprendre un nombre de noms inférieur au nombre de sièges de suppléants à pourvoir. Un conseiller peut voter pour une seule liste. Elle peut être déposée auprès du Maire jusqu'à l'ouverture du scrutin, éventuellement par le seul dépôt de bulletins de vote comprenant les mentions légales (article R. 137 du code électoral).

Afin de procéder à l'élection des suppléants, un bureau électoral doit être constitué (article R. 133 du code électoral) :

Mission	Prénom – Nom	Fonction
Président	Maryvonne HAUTIN	Maire

Assesseeur A plus jeune présent	Romain SUZZARINI	Conseiller municipal
Assesseeur B plus jeune présent	Mathieu GALLOIS	Adjoint au maire
Assesseeur C plus âgé présent	Josette SICHAULT	Adjointe au maire
Assesseeur D plus âgé présent	Françoise DIAZ	Conseillère municipale

La présidente du bureau constate le dépôt de 2 listes candidates :

Nom liste	Nombre de noms de suppléants
« Continuons avec vous pour Saran »	9
« Mon parti c'est Saran »	2

Le scrutin donne les résultats suivants :

Conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
Nombre de votants (enveloppes ou bulletins)	33
Suffrages déclarés nuls	0
Suffrages déclarés blancs	0
Suffrages exprimés	33
Suppléants à désigner	9
Quotient électoral (suffrages exprimés / nombre suppléants à élire)	3,56
Suffrages liste « Continuons avec vous pour Saran »	28
Suffrages liste « Mon parti c'est Saran »	5

Attribution des suppléants au quotient :

Liste « Continuons avec vous pour Saran »	7
Liste « Mon parti c'est Saran »	1

Attribution du 9ème suppléant à la plus forte moyenne :

Liste « Continuons avec vous pour Saran »	1
Liste « Mon parti c'est Saran »	0

Sont désignés suppléants :

Schahin KARAGOZ	Liste « Continuons avec vous pour Saran »
Marie-Noëlle HAMON	Liste « Continuons avec vous pour Saran »
Sylvain AMRATE	Liste « Continuons avec vous pour Saran »

	Saran »
RAPEAU Sigrid	Liste « Continuons avec vous pour Saran »
Matthieu FUSCIEN	Liste « Continuons avec vous pour Saran »
Elise CHAUVIN	Liste « Continuons avec vous pour Saran »
Sébastien PREVOT	Liste « Continuons avec vous pour Saran »
Bérénice LEFEBVRE	Liste « Continuons avec vous pour Saran »
Jean-Louis TORRECILLA	Liste « Mon parti c'est Saran »

Chaque conseiller municipal est invité à se faire représenter, le cas échéant, par la liste de son choix, telle que l'indique l'annexe du PV de l'élection.

LISTE DE CANDIDATS AUX FONCTIONS DE SUPPLEANTS
POUR LES ELECTIONS SENATORIALES :
« **CONTINUONS AVEC VOUS POUR SARAN** »

1. Monsieur Schahin, Maxime KARAGOZ

96 Allée des Pommiers – 45770 Saran
né le 13/12/1996 à Saint Jean de Braye (45)

2. Madame Marie-Noëlle, Michelle, Colette HAMON

718 Rue de la Fassière – 45770 Saran
née le 29/12/1955 à Sallanches (74)

3. Monsieur Sylvain, Nazim AMRATE

72 avenue André Chêne – 45770 Saran
né le 19/10/1986 à Orléans (45)

4. Madame Sigrid RAPEAU

71 allée du Clos du Pichet – 45770 Saran
née le 26/06/1972 à Orléans (45)

5. Monsieur Matthieu, Grégoire FUSCIEN

367 Rue du Veau – 45770 Saran
né le 11/11/1985 à Cosne-Cours sur Loire (58)

6. Madame Élise, Louise CHAUVIN

96 Allée des Pommiers – 45770 Saran
née le 02/02/1999 à Blois (41)

7. Monsieur Sébastien, Jean, Claude PRÉVOT

118 Rue Nicole Duclos – 45770 Saran
né le 20/06/1983 à Orléans (45)

8. Madame Bérénice, Josiane LEFEBVRE

72 avenue André Chêne – 45770 Saran
née le 22/11/1991 à Sainte Adresse (76)

9. Monsieur Arthur, Bruce, Charles FERRIER

367 rue du Veau – 45770 Saran
né le 12/06/1989 à Lyon (69)

Mon Parti c'est Saran

**1 - TORRECILLA Jean-Louis, sexe M, né le 11 mars 1958 à Orléans,
adresse : 2338 ancienne route de Chartres 45770 SARAN**

**2 - DOISNEAU (née PELLATTIERO) Patricia, sexe F, née le 20 septembre 1953 à Orléans,
adresse : 764 rue du veau 45770 SARAN**

PROCÈS-VERBAL DE LA DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

Communes de 1 000 habitants et plus

COMMUNE :

SARAN.....

.....

Département (collectivité)	<u>LOIRET</u>
Arrondissement (subdivision)	<u>ORLEANS</u>
Effectif légal du conseil municipal	<u>33</u>
Nombre de conseillers en exercice	<u>33</u>
Nombre de délégués (ou délégués suppléentaires) à élire	<u>0</u>

Nombre de suppléants à élire

10

L'an deux mille vingt-trois, le 9 juin à18 heures00 minutes, en application des articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de SARAN.....

À cette date étaient présents les conseillers municipaux suivants¹:

<u>Maryvonne HAUTIN</u>	<u>François MAMET</u>	<u>Michel SIMION</u>
<u>Christian FROMENTIN</u>	<u>Philippe DOLBEAULT</u>	<u>Jean-Paul VANNEAU</u>
<u>Sylvie DUBOIS</u>	<u>Romain SUZZARINI</u>	
<u>Mathieu GALLOIS</u>	<u>Thierry BERTHELEMY</u>	
<u>José SANTIAGO</u>	<u>Marie DE CARVALHO</u>	
<u>Josette SICAULT</u>	<u>Fanny PREVOT</u>	
<u>Aziza CHAIR</u>	<u>Evelyne RALUY-SAVOY</u>	
<u>Julien BADONI</u>	<u>Claude VANTHOURENHOUT</u>	
<u>Marie-Lise LALOUE-BIGOT</u>	<u>Françoise DIAZ</u>	
<u>Alexis BOCHE</u>	<u>Gérard VESQUES</u>	
<u>Hoirda ZAGHOUBANI</u>	<u>Patricia MORIN</u>	

Etaient absents et représentés les conseillers municipaux suivants² :

<u>Fabrice BOISSET</u>	<u>Catherine HAMON</u>	<u>Esther SEBENE</u>
<u>Khaled BOUCHAJRA</u>	<u>Olivier RENO</u>	
<u>Gwenaëlle BOUCHER</u>	<u>Philippe DUFOUR</u>	
<u>Armelle GELOT</u>	<u>Patricia BIKONDI</u>	

Absents non représentés :

1 Indiquer les nom et prénom(s) d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Dans les communes de 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par le premier candidat non encore proclamé conseiller de la liste sur laquelle ils se sont présentés pour l'élection du conseil municipal (art. L.O. 286-2 du code électoral). Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

2 Le cas échéant préciser à qui ils ont donné pouvoir (art. L. 289 du code électoral). Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.

1. Mise en place du bureau électoral

M./Mme _____ Maryvonne
HAUTIN....., maire (ou son
remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

M./Mme _____ Christian
FROMENTIN..... a été désigné(e)
en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a
dénombré24 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à
l'article L.2121-17 du CGCT³ était remplie.

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code
électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux
conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à
l'ouverture du scrutin, à savoir MM./Mmes Josette SICAULT, Françoise DIAZ, Romain
SUZZARINI, Mathieu
GALLOIS.....

2. Mode de scrutin

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection
des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. **Il a rappelé qu'en
application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués
supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la
représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans
panachage ni vote préférentiel⁴.**

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les membres du conseil municipal qui
n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni
participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la
commune a 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant

3 Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité des membres en exercice est présente.

4 Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants.
Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants. Dans les
communes de 30 800 habitants et plus, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de
suppléants.

immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers à l'Assemblée de Martinique, conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membres d'une des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Dans les communes de moins de 9 000 habitants, le maire (ou son remplaçant) a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués sont élus, dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, parmi les membres du conseil municipal, et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire0 délégués (et/ou délégués supplémentaires) et9 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire (ou son remplaçant) a constaté que2 listes de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe 2.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138).

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne

respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

4.1. Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents et représentés	<u>24</u>
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	<u>0</u>
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	<u>33</u>
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	<u>0</u>
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	<u>0</u>
f. Nombre de suffrages exprimés [c – (d + e)]	<u>33</u>

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
<u>CONTINUONS AVEC VOUS POUR SARAN</u>	28	<u>SANS OBJET</u>	8
<u>MON PARTI C'EST SARAN</u>	5	<u>SANS OBJET</u>	1

4.2. Proclamation des élus

Le maire (ou son remplaçant) a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de

mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe 1.

4.3. Refus des délégués⁵

Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de 0..... délégué(s) après la proclamation de leur élection⁶.

En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (L. 289) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.

En cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction⁷, le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.

5. Choix de la liste des suppléants par les délégués de droit⁸

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués de droit présents doivent faire connaître au bureau électoral, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront. Il a aussi indiqué que si un conseiller municipal a également la qualité de député, sénateur, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller à l'Assemblée de Martinique, conseiller territorial de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membre d'une des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie, son remplaçant doit faire connaître selon les mêmes modalités la liste sur laquelle sera désigné son suppléant.

Les conseillers municipaux présents ont fait connaître la liste sur laquelle seront désignés, en cas d'empêchement avéré, leurs suppléants pour participer à l'élection des sénateurs. Ce choix est retracé sur la feuille jointe au procès-verbal⁹.

5 Rayer le 4.3. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.

6 Pour les délégués élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R.145 du code électoral).

7 Pour les suppléants élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R.145 du code électoral).

8 Supprimer le 5 dans les communes de moins de 9 000 habitants.

9 Les conseillers municipaux absents ont la possibilité de faire connaître au maire (ou son remplaçant) dans les meilleurs délais la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui les remplaceront.

Annexe 1

Liste des délégués, délégués supplémentaires et suppléants élus représentant la commune de

Liste A

Liste nominative des personnes désignées :

Liste B

Liste nominative des personnes désignées :

Liste C

Liste des personnes désignées :

Etc.

Annexe 2

Liste des listes candidates à l'élection des délégués (délégués supplémentaires) et suppléants
représentant la commune de

Liste A

Liste nominative des candidats :

Liste B

Liste nominative des candidats :

Liste C

Liste des candidats :

Etc.

COMMUNE :

SARAN

DÉSIGNATION DES SUPPLÉANTS DES DÉLÉGUÉS DE DROIT DES CONSEILS MUNICIPAUX EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

DÉCLARATION DE CHOIX n° 1/1¹ annexée au procès-verbal des opérations électorales

Nom et prénom du délégué de droit	Liste choisie pour la désignation de son suppléant en cas d'empêchement	Signature du délégué
Mme HAUTIN Maryvonne.....	Liste CONTINUONS AVEC VOUS POUR SARAN	
M FROMENTIN Christian.....	Liste CONTINUONS AVEC VOUS POUR SARAN	
Mme DUBOIS Sylvie	Liste CONTINUONS AVEC VOUS POUR SARAN	
M GALLOIS Mathieu	Liste CONTINUONS AVEC VOUS POUR SARAN	
Mme HAMON Catherine	Liste CONTINUONS AVEC VOUS POUR SARAN	
M SANTIAGO José	Liste CONTINUONS AVEC VOUS POUR SARAN	
Mme SICAULT Josette.....	Liste CONTINUONS AVEC VOUS POUR SARAN	
M VANNEAU Jean-Paul	Liste CONTINUONS AVEC VOUS POUR SARAN	
Mme CHAIR Aziza	Liste CONTINUONS AVEC VOUS POUR SARAN	
M BOISSET Fabrice	Liste CONTINUONS AVEC VOUS POUR SARAN	
M BADONI Julien	Liste CONTINUONS AVEC VOUS POUR SARAN	
Mme LALOUE-BIGOT Marie-Lise.....	Liste CONTINUONS AVEC VOUS POUR SARAN	
M BOCHE Alexis.....	Liste CONTINUONS AVEC VOUS POUR SARAN	
Mme ZAGHOUBANI Hoirda	Liste CONTINUONS AVEC VOUS POUR SARAN	
M MAMET François	Liste CONTINUONS AVEC VOUS POUR SARAN	
M DOLBEAULT Philippe	Liste CONTINUONS AVEC VOUS POUR SARAN	
Mme GELOT Armelle	Liste CONTINUONS AVEC VOUS POUR SARAN	
M SUZZARINI Romain	Liste CONTINUONS AVEC VOUS POUR SARAN	
Mme BIKONDI Patricia.....	Liste CONTINUONS AVEC VOUS POUR SARAN	
M BERTHELEMY Thierry.....	Liste CONTINUONS AVEC VOUS POUR SARAN	
Mme BOUCHER Gwenaëlle.....	Liste CONTINUONS AVEC VOUS POUR SARAN	
M BOUCHAJRA Khaled.....	Liste CONTINUONS AVEC VOUS POUR SARAN	
Mme DE CARVALHO Marie	Liste CONTINUONS AVEC VOUS POUR SARAN	
Mme PREVOT Fanny	Liste CONTINUONS AVEC VOUS POUR SARAN	
Mme RALUY-SAVOY Evelyne	Liste CONTINUONS AVEC VOUS POUR SARAN	
M RENOU Olivier.....	Liste CONTINUONS AVEC VOUS POUR SARAN	
M VANTHOURENHOUT Claude	Liste CONTINUONS AVEC VOUS POUR SARAN	
Mme DIAZ Françoise	Liste CONTINUONS AVEC VOUS POUR SARAN	
M VESQUES Gérard.....	Liste MON PARTI C'EST SARAN	
M DUFOUR Philippe.....	Liste MON PARTI C'EST SARAN.....	
Mme MORIN Patricia	Liste MON PARTI C'EST SARAN	
Mme SEBENE Esther	Liste MON PARTI C'EST SARAN	
M SIMION Michel	Liste MON PARTI C'EST SARAN	
Mme Du Bois Claudine	Liste CONTINUONS AVEC VOUS POUR SARAN	
Mme RELOT Alexandra	Liste CONTINUONS AVEC VOUS POUR SARAN	

Fait à SARAN.....

le 09 JUIN 2023.....

Le maire (ou son remplaçant)



Les membres du bureau,

Le secrétaire,

¹ Dans les communes de 30 000 habitants et plus, utiliser plusieurs feuilles de déclaration de choix.

La séance est levée à 18h45.

